

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Réf. : MFP/15021742

Lausanne, le 29 mars 2017

**Procédure de consultation – Modification de l'ordonnances sur les liquidités**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat à l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue.

Avec l'approbation par le Conseil fédéral de l'Ordonnance sur les liquidités des banques (OLiq) en 2012, la réglementation des risques de liquidité a été réformée en profondeur. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la transposition en droit suisse des normes internationales ont permis de mettre en œuvre deux des trois éléments des prescriptions sur les liquidités du Comité de Bâle. Cette dernière étape mise en place à la suite du dispositif de Bâle III entend maintenant introduire dans le droit suisse les dispositions sur le ratio de financement (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR).

Nous soutenons la modification proposée mais demandons toutefois d'étendre aux banques de catégorie 3, les allègements que la FINMA peut accorder aux banques de catégories 4 et 5. Au surplus, il nous paraît important que le droit suisse ne contiennent pas de normes plus exigeantes que celles imposées par le Comité de Bâle ce, afin que la place financière vaudoise respectivement suisse demeure compétitive.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SG-DECS